

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ N ° 596 du 21 décembre 2018
portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris
par Monsieur le maire de la commune d'Errevet.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 ; L.214-1 à L.214-6 et R.216-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la fiche contrôle n°20181113-310989-001 de Monsieur Jérôme Chamaux, inspecteur de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU le courrier en date du 17 décembre 2018 informant l'exploitant de la mise en demeure et de la décision de suspension prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des travaux de remblaiement de la parcelle n° 45 de la section ZC sur la commune d'Errevet sont conduits par son maire, Monsieur Jean Marconot, sans avoir fait l'objet d'une demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux consistent à remblayer, dans le lit majeur d'un cours d'eau affluent rive droite du Savoyard, sur une surface supérieure à 400 m² ; que ce remblai provoque une diminution de la surface disponible d'expansion des crues, c'est-à-dire la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont de nature à nuire au libre écoulement des eaux et à accroître le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'un milieu humide est susceptible de présenter une morphologie de sol ainsi que des espèces végétales caractéristiques d'une zone humide au sens de l'article R.211-108 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la préservation des zones humides fait partie de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L.211-1 ; que la caractérisation des éventuelles zones humides sur la surface d'emprise du projet est un préalable nécessaire à tout remblai en milieu humide ;

CONSIDÉRANT dès lors, que ces travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement et doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier qui présente leurs incidences sur la ressource en eau et sur le milieu naturel ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commune d'Errevet, représentée par son maire, Monsieur Jean Marconot, est mise en demeure de régulariser les travaux de remblaiement entrepris dans la parcelle n° 45 de la section ZC de son territoire communal, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, en fonction des incidences du projet, conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La commune est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative ou de déclaration, n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune d'Errevet s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5 :

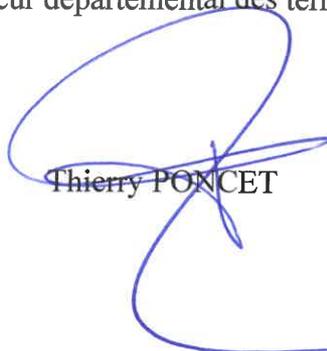
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à Monsieur le maire de la commune d'Errevet.

Fait à Vesoul, le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET